

Note d'analyse et d'orientation sur le TEC-CEDEAO dans le cadre des négociations UE/ ACP pour la signature des APE



Par Mariétou Coulibaly/SPIDS et
Mamadou Mignane Diouf
/CONGAD
Décembre 2009



Sommaire

I. Contexte et justification	3
II. Objectifs de l'étude	4
III. Résumé indicatif	5
IV. Problématique et méthodologie	7
V. Le TEC et son dispositif complémentaire de protection	10
a. Rappel du contexte et justification	10
b. Chapitre 1 : Le TEC CEDEAO : enjeux et défis	16
c. Chapitre 2 : Le TEC, un dispositif complémentaire de protection	29
d. Chapitre 3 : Paroles de producteurs	35
VI. Recommandations	40
VII. Conclusion	42
Annexes	44



I. Contexte et justification

En juillet 2004, une plate-forme regroupant les principales organisations représentatives du secteur privé, des organisations syndicales et de la société civile sous toutes ses formes du Sénégal a été officiellement installée en vue, conformément aux Accords de Cotonou, d'instaurer un dialogue public – privé plus participatif et de meilleure qualité entre acteurs étatiques et acteurs non étatiques.

Cette plate-forme a pour objectifs de :

- **renforcer la participation des A.N.E au dialogue politique, social, économique et culturel**, à la définition, au suivi et à l'évaluation des politiques et stratégie des développement par la mobilisation et la systématisation des contributions techniques des membres sur les défis du développement ;
- développer et consolider le partenariat mutuellement avantageux avec les autorités publiques et la Délégation de l'UE, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou ;
- veiller à la mise en œuvre effective de toutes les dispositions en faveur des A.N.E. et prévues par l'Accord de Cotonou ;
- veiller à l'implication effective et transparente des A.N.E dans toutes les étapes de préparation, de mise en œuvre et de suivi - évaluation des projets et programmes du FED au Sénégal ;
- développer les capacités institutionnelles et de plaidoyer des A.N.E en vue de leur participation aux débats et réflexions sur les stratégies dans tous les secteurs de développement visés par l'Accord de Cotonou et au-delà ;
- développer des synergies entre les familles d'acteurs membres et au sein des familles d'acteurs, et favoriser la concertation à travers la capitalisation des expériences et méthodologies, les échanges, la formation et l'information ;
- valoriser les spécificités et la diversité des membres.

Pour permettre la réalisation de ces différents objectifs, le Bureau de la plate forme a procédé à la constitution de Groupes de travail thématiques.

Ces groupes sont chargés de recueillir et d'analyser l'ensemble des éléments pouvant permettre à la Plate forme de définir des positions et de formuler des recommandations intégrant la vision, les besoins et les priorités des citoyens et des opérateurs économiques afin d'améliorer les politiques de développement.

C'est ainsi que le Groupe Commerce/APE après plusieurs ateliers de réflexion et d'échanges sur la question controversée des Accords de partenariat Economique entre l'Union européenne et les pays ACP a tenu à faire une analyse spécifique et argumentée sur le Tarif Extérieur Commun, instrument visant au renforcement de l'Intégration régionale en Afrique de l'Ouest.



II. Objectifs de l'étude

De l'avis de beaucoup de spécialistes, de développement, le TEC est un instrument dynamique de politique économique.

C'est sans doute pourquoi, les Ministres du Commerce de la CEDEAO, avaient, lors d'un CMS à Banjul, en Gambie, souligné que la finalisation du TEC-CEDEAO et la mise en place de l'union douanière constituent une priorité absolue pour la région et un préalable à la finalisation de l'offre d'accès au marché.

Ainsi, sur proposition des Commissions techniques, le Conseil des Ministres de la CEDEAO, avait invité les négociateurs à adopter au besoin, une 5ème bande dans le TEC-CEDEAO, conformément aux souhaits et recommandations des Organisations paysannes, comme le ROPPA.

En somme, l'objectif général de la présente étude est de se faire une idée plus claire sur les travaux sur le TEC et de voir s'il est nécessaire, dans le cadre des négociations UE/ACP, de déterminer des instruments spécifiques de protection complémentaire aux droits de douane.

Au demeurant, analyser et documenter l'opportunité de la création d'une cinquième bande tarifaire, conformément à la demande de certains pays et acteurs du Nigeria, mais aussi, voir le cas échéant, si le taux proposé, et les produits qui y seront assujettis, en relation avec la liste régionale des produits sensibles, est suffisant pour les protéger.

En définitive, cette étude aura comme **Objectif** majeur de **Faire** le point des travaux sur le TEC et **Situer** les enjeux politiques et économiques du Tarif extérieur commun dans le cadre des négociations et son articulation avec l'offre d'accès au marché de la zone dans le cadre des APE.

Comme Objectifs spécifiques, l'étude doit permettre surtout de :

- Voir la position du Sénégal, dans la zone CEDEAO, surtout en ce qui concerne les produits d'exception, les produits sensibles qui ont été proposés sur la liste de la CEDEAO,
- Relever les points de vue et positions des acteurs non Etatiques dans les organisations paysannes, les opérateurs économiques, le privé, les organisations patronales, en rapport avec les enjeux de souveraineté alimentaire, mais aussi de protection du tissu économique national et sous régional.
- Formuler des recommandations sur la question en vue d'une meilleure prise en compte de la position de la Plate forme dans la suite des négociations.

Au terme de cette étude, les résultats suivants sont atteints par la Plate forme.

1. Une étude analytique sur le TEC CEDEAO dans le cadre des négociations APE, est menée, qui a permis de situer les enjeux liés à la question,
2. Les positions et points de vue du Sénégal sont mieux élaborées et connus par les acteurs et populations, en même temps que les avis contradictoires des Acteurs Non Etatiques.
3. Dans le rapport final de l'étude, des recommandations sont formulées à l'endroit des décideurs, des négociateurs, des opérateurs économiques, et des producteurs pour une meilleure prise en compte de leurs intérêts dans la signature éventuelle des APE.

Se voulant une force de proposition crédible, la plate-forme déposera sur la table des autorités publiques un rapport de cette journée de réflexion, faisant la synthèse de l'état des lieux, des débats et des recommandations des principaux acteurs indiquant des mesures à prendre et des pistes à explorer.



III. Résumé indicatif

Sur le chemin de la signature des APE, dans le cadre des Accords de Cotonou, le Sénégal a connu un parcours atypique qui a vu les décideurs politiques et les Acteurs Non Etatiques mener un travail conséquent qui a été déterminant dans les prises de position au sein de la zone CEDEAO.

La décision historique prise à l'époque par le Chef de l'Etat du Sénégal, de ne pas signer les APE, à la date du 30 décembre 2007, a été largement influencée par les mobilisations des ANE, auprès des négociateurs en chef.

Lancées en 2002, les négociations ont connu beaucoup de péripéties et un parcours souvent tumultueux, compte tenu des enjeux et des défis.

De 2000, date de signature de l'Accord de Cotonou, jusqu'à maintenant, différents rendez-vous ont marqué les feuilles de route qui étaient arrêtées dans les agendas de négociation.

Beaucoup de points de divergence ont apparus tout au long du parcours.

Parmi celles-ci, il y a entre autres, la question du TEC, qui rentre dans le cadre global des questions de développement et de l'intégration sous régionale, base et fondement d'ailleurs de l'Accord de Cotonou.

Le TEC a vocation à traduire ou exprimer les priorités de développement des économies telles que consignées dans les différentes politiques sectorielles de la région. De la même façon, la formulation des programmes de mise à niveau ou d'accompagnement est directement relié aux ambitions régionales, qui amènent à se poser des questions comme : sur quels secteurs, sur quels produits et services, la région entend-elle asseoir son développement économique, sa stratégie de réduction de la pauvreté, et son insertion dans les échanges internationaux ?

Parmi ces secteurs, lesquels sont menacés par une ouverture commerciale à court et moyen terme avec l'UE ? Lesquels nécessitent par conséquent de rester protégés - au moins temporairement - et doivent prioritairement bénéficier des programmes visant l'amélioration de leur compétitivité, le développement de l'offre, la mise aux normes, etc.

Oui, développement et intégration sous régionale, font partie de la charpente de l'Accord de Cotonou, si ils ne sont pas la base.

Ce n'est donc pas surprenant que parmi les points d'achoppement, il y ait le TEC qui est un facteur d'intégration et un outil de développement.

Les acteurs non étatiques du Sénégal ont souvent dit qu'il n'y a pas d'APE possible entre les pays ACP et l'UE sans:

- Intégration régionale réelle, qui stimule le développement durable
- Souveraineté alimentaire,
- un TEC suffisamment protecteur de notre tissu économique

Autrement dit, les APE doivent nécessairement intégrer la question de développement. Mais pourquoi donc le TEC suscite-il autant d'enjeux et de débats ? Le taux de 35% pour une bande qui a été



annoncée par les négociateurs en chef et la liste des produits sensibles, constituent-ils une réponse juste aux préoccupations des populations pour lesquelles, les APE, seront signés ?

Quelle lecture ces populations et acteurs font-elles de ces propositions ?

Un APE, favorable au développement et pouvant susciter la création de revenus pour les populations laborieuses, c'est sans doute cela l'option prise par les négociateurs de la CEDEAO ; et ils sont soutenus dans cette démarche par les Acteurs Non Etatiques au sein de la Plate-forme et au delà.



IV. Problématique et méthodologie

L'Afrique de l'Ouest vient de conduire un processus très mouvement de négociations avec l'Union Européenne pour la signature des APE.

Ce processus qui a connu plusieurs vitesses, a tout de même permis de mobiliser différents acteurs ici et là, mais aussi de relever aux yeux des populations, les grands enjeux de développement qui entourent la signature des Accords.

En effet, l'offre d'accès au marché de l'Afrique de l'Ouest est un enjeu politique et économique. Et aujourd'hui, cette offre est passée de 60% en février 2009 à 66,4% en octobre dernier lors de la réunion des experts tenue à Bruxelles.

Cette proposition de libéralisation large pour la région a été faite sans une contrepartie claire de la part de l'UE selon les experts qui suivent le processus.

Si nous voulons faire valoir le caractère ou l'aspect développement des APE, conformément à l'Accord de Cotonou, il faudra alors tenir compte du PEPD, et du profond souci des producteurs qui réclament la sauvegarde de notre tissu économique et surtout de notre agriculture nourricière.

Pour sauvegarder, il faut bien sûr protéger. C'est là que le TEC est perçu comme un outil de protection et un facteur d'intégration.

On comprend alors pourquoi, la 30^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenue en janvier 2006 à Niamey a décidé de la création d'un Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO calqué sur le modèle de l'UEMOA avec la possibilité d'y apporter quelques réaménagements.

Voilà pourquoi dans la démarche, et la manière d'aborder la problématique, nous avons utilisé une méthodologie analytique et inclusive.

Autrement dit, l'équipe a procédé par une revue documentaire du processus en mettant l'accent sur les points saillants des grands moments et documents produits par les négociateurs et autres experts, portant sur le TEC pour ensuite, les traiter par une sorte d'analyse, avant d'entendre des acteurs dynamiques qui donnent des avis sur la question, pour aboutir à des recommandations.

Au demeurant, nous voudrions ici, remercier toutes celles et ceux qui ont participé au processus de négociation depuis la signature des Accords de Cotonou, jusqu'à maintenant, mais aussi les actrices et acteurs qui ont bien alimenté la teneur de ce document, qui est une propriété de la Plate Forme Nationale des Acteurs Non Etatiques du Sénégal.

Introduction Générale

Un marché commun constitue une étape déterminante de l'intégration économique entre des pays d'une même région et permet la réalisation d'économies d'échelle au niveau des secteurs public et privé. Il repose sur une harmonisation des politiques nationales, le partage et la coopération concernant les contrôles des frontières, la promotion des liens régionaux plus solides et la protection contre les perturbations sur le marché régional par des fluctuations émanant des marchés mondiaux.



La CEDEAO, regroupant quinze (15) Etats est en train d'établir un marché commun ouest africain avec un tarif extérieur commun et des politiques commerciales communes.

Le marché commun qui revêt une importance capitale pour le développement économique de la zone se caractérise par :

- ❖ le développement de l'agriculture et la sécurité alimentaire grâce à la libéralisation des intrants et des machines agricoles, l'harmonisation des politiques de sécurité alimentaire et la protection des exportations agricoles sur le marché international
- ❖ un TEC avec une nomenclature commune pour que les procédures douanières soient transparentes, facilement suivies et pour qu'il y ait une réduction des délais aux frontières ;
- ❖ la libre circulation des marchandises conformément aux Articles 38 (Traitement tarifaire communautaire) et 40 (Frais fiscaux et Taxation interne).

Ces articles qui abordent le commerce entre les pays de la CEDEAO ont besoin d'être mis en oeuvre et observés pour que le Tarif Extérieur Commun, qui protège le marché régional de la concurrence extérieure, entre en vigueur.

Au cas où ces caractéristiques d'une union douanière ne sont effectivement pas mises en oeuvre, l'Afrique de l'Ouest continuera à être assaillie par le détournement commercial, la contrebande et une perception inefficace des revenus fiscaux.

L'expérience de l'UEMOA en matière de mise en oeuvre de mesures similaires confirme son importance dans l'amélioration du bien-être des citoyens de l'Afrique de l'Ouest.

En rappel, le TEC de la CEDEAO, est basé essentiellement sur celui de l'UEMOA.

Ceci s'explique du fait que le TEC de l'UEMOA présente un niveau d'intégration et d'expériences plus avancé comme union douanière opérationnelle.

C'est sans doute pourquoi, les négociateurs se sont inspirés du TEC UEMOA pour élaborer le document de base de ce qui devrait être le TEC CEDEAO, dans le cadre des Accords de Partenariat Economique.

Ainsi, la grande priorité de la CEDEAO demeure aujourd'hui la mise en oeuvre de son TEC qui constitue une condition sine qua none (un élément essentiel) pour le développement économique de la zone.

Il convient également de rappeler que les enjeux de tout cela, se situent dans le cadre général des négociations sur l'APE entre la CEDEAO et la commission de l'Union Européenne dont l'une des principales conditions demeure l'effectivité du TEC sur lequel repose le fondement même des discussions.

Voilà le cadre dans lequel se situe ce document qui se veut un outil de position de la Plate Forme Nationale des Acteurs Non Etatiques.

Faudrait-il rappeler que, par trois fois, la signature des APE, a été renvoyée à des dates ultérieures parce que les deux parties n'arrivent pas à s'entendre sur des termes clairs.

L'Accord de Cotonou est bâti sur un fondement de développement basé sur le renforcement de l'intégration régionale.



Encadré 1 : L'urgence de finaliser le TEC CEDEAO

Le paragraphe des deux (2) accords bilatéraux Côte d'Ivoire – UE et Ghana – UE sécurise les exportations traditionnelles de ces deux pays vers l'UE.

Mais, s'ils devaient être signés définitivement en l'état, ces accords comporteraient un risque important d'éclatement de l'espace commercial régional. Par exemple, les produits inclus dans les différentes catégories de produits qui constituent l'offre d'accès au marché et les calendriers de démantèlement tarifaires n'ont pas été harmonisés entre les deux pays, pourtant voisins, ouvrant ainsi directement la voie à des distorsions et des détournements de trafics de marchandises.

En se proposant d'autoriser la Côte d'Ivoire à signer un tel accord, l'UEMOA prend elle-même le risque, au-delà de créer un précédent fâcheux, de remettre en cause l'Union douanière et l'unicité de la politique de commerce extérieur.

Cette unicité est un des principaux instruments de construction d'un espace régional intégré.

De la même façon, la CEDEAO doit convaincre les deux pays de « réviser » ces accords d'étape pour les mettre en conformité avec les orientations régionales et en expurger tous les engagements qui sont contraires aux intérêts de la région, ou posent des problèmes pour le contenu de l'accord régional complet (produits sensibles par exemple, clause de sauvegarde, blocage du tarif extérieur, etc.). Si elle ne le fait pas, elle prend le risque de perdre sa crédibilité.

La possibilité pour la Côte d'Ivoire et le Ghana d'amender les textes des accords d'étape est largement fonction de la capacité de la CEDEAO à s'engager sur des délais pour la finalisation des préparatifs de la négociation.

Au titre de ces préparatifs figurent trois éléments centraux de la politique de commerce extérieur :

- le TEC de départ à partir duquel s'effectuera le désarmement tarifaire ;
- la liste des produits sensibles et les modalités de traitement de ces produits ;
- la définition de la clause de sauvegarde et de son fonctionnement.



V. Le TEC et son dispositif complémentaire de protection

a. Rappel du Contexte et de la justification

Les négociations pour la signature des APE entre les pays ACP et l'UE, sont à une phase décisive, suite à l'échec de décembre 2007.

Fixée en juin dernier au 31 octobre 2009 par les négociateurs en chef, la signature de l'Accord de Partenariat Economique (APE) entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne n'interviendra pas avant 2010.

C'est ce qu'il convient de retenir de l'évolution actuelle des négociations entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne.

Le prochain rendez-vous est annoncé pour janvier 2010.

Si jusqu'ici, il n'y a pas eu signature, c'est surtout parce qu'il y a encore des points d'achoppement, parmi lesquels on peut noter des questions comme celles relatives au cycle de Doha, qui était dit cycle de développement.

Pour nos pays africains, notamment ceux de la zone CEDEAO, le cycle de Doha inclut surtout les questions dites de Singapour, les questions agricoles, donc de souveraineté alimentaires, d'intégration, et partant celles du TEC.

La Plateforme des Acteurs Non Etatiques du Sénégal qui a activement participé au processus de négociation et d'information sur l'Accord de Cotonou, a initié cette analyse thématique sur la mise en place du TEC/ CEDEAO.

Le souci de la Plate Forme c'est surtout, à travers des analyses thématiques, de renforcer les contributions des acteurs non étatiques à la formulation des positions de négociations de notre pays, le Sénégal et de toute la CEDEAO en général.

C'est donc dans ce contexte qu'il faut placer la réalisation de ce document qui est le résultat d'une analyse thématique contextuelle, produit par la Plate Forme des Acteurs Non Etatiques du Sénégal.

Pour rappel, la Plate Forme des ANE du Sénégal a souvent insisté sur les aspects ci-dessous pour la signature d'un APE bénéfique à l'Afrique de l'Ouest :

- **une intégration régionale réelle qui stimule le développement durable ;**
- **une souveraineté alimentaire ;**
- **un TEC suffisamment protecteur de notre tissu économique.**

C'est compte tenu des enjeux qui entourent cette question que la Plate Forme des ANE, avec toute la Société Civile a alimenté sa participation au processus de négociations en attirant l'attention des décideurs et des négociateurs en chef des risques d'un accord sans une protection de nos secteurs et filières stratégiques.



Aujourd'hui, parmi les questions de blocage dans les négociations pour la signature des APE, il y a, dans la question globale du développement, le point sur le Tarif Extérieur Commun, (**TEC**), en tant qu'outil d'intégration, donc de développement.

On comprend alors aisément pourquoi, la question du TEC, a largement occupé les sessions et rencontres de négociations entre la zone CEDEAO, et l'Union Européenne.

Au demeurant, même si la finalisation du TEC CEDEAO ne fait pas directement partie des négociations d'accord de partenariat économique (APE) de AO-UE, il apparaît cependant, qu'il est nécessaire de négocier d'abord un accord commercial régional en tant qu'une seule entité, avant de signer un APE.

Une telle option aidera à disposer d'une base de l'APE qui prend en compte les objectifs d'une intégration régionale solide.

Il est donc apparu tout au long des négociations que « la mise en place d'un TEC CEDEAO est un ensemble clé de l'intégration régionale ».

Comme stipulé dans l'article 3 du traité révisé de la CEDEAO qui dit ceci : « Afin d'atteindre l'objectif de la promotion de la coopération et de l'intégration, visant à l'établissement d'une union économique Ouest Africaine, la Communauté doit, par étapes, assurer entre autres, la mise en place d'un marché commun à travers surtout l'adoption d'un tarif extérieur commun et d'une politique commerciale vis-à-vis des pays tiers ».

Et voilà pourquoi, la 30^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenue en janvier 2006 à Niamey avait adopté une décision relative à la création d'un Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC).

Pour gagner du temps, la Session avait recommandé que le TEC CEDEAO pourrait s'inspirer très largement de la structure tarifaire de l'UEMOA.

Et ainsi, il fut retenu en effet quatre catégories de droits de douane appliqués aux importations sur la base ad valorem (0 %, 5 %, 10 %, 20 %).

Dans la démarche méthodologique, la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, avait prévu en outre une période transitoire de deux (2) ans – **1er janvier 2006 au 31 décembre 2007** – permettant, d'une part, aux pays non membres de l'**UEMOA** de s'adapter à la nouvelle politique tarifaire (**exception de type A**), et d'autre part, de poursuivre les négociations en vue de s'accorder sur la re-catégorisation de certains produits souhaitée par les pays non membres de l'UEMOA (exceptions de **type B**).

Afin de permettre d'avancer sur ce dossier, la Conférence des Chefs d'Etat a décidé de la mise en place d'un Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA élargi aux Etats membres pour conduire les négociations entre les parties de manière à parvenir à une harmonisation des TEC des deux institutions dans la perspective d'une mise en vigueur du TEC CEDEAO le 1er janvier 2008.

A partir de ce moment, le comité de gestion du TEC CEDEAO adoptait une feuille de route pour la période 2006-2007 afin de mener à bien l'harmonisation des activités tout au cours des négociations.

A partir de ce moment, le Comité conjoint (CEDEAO-UEMOA), a identifié objectivement, les critères qui pourraient justifier le changement de catégorie pour un produit.



Et c'est dans ce cadre que les pays non UEMOA à l'exception du Cap Vert (Guinée, Sierra Leone, Liberia, Ghana, Nigeria) ont fait connaître leur liste d'exception de **type A**.

Dans cette lancée, les propositions de changement de catégorie faites par les Etats membres s'inscrivent dans la logique des quatre bandes existantes jusque-là du TEC.

Mais il faut retenir que c'est à partir de ce moment que, le Nigeria a introduit une proposition de création d'une cinquième bande au taux de 50%

Le Nigeria, un géant de la CEDEAO, justifie une telle proposition par son souci de protéger essentiellement la production locale.

Au demeurant, la structure du TEC, y compris une **5eme bande** tarifaire si elle est retenue, aura des implications sur les engagements à l'OMC des Etats membres de la CEDEAO.

Il est certes important de souligner que les taux tarifaires qui sont sous le TEC de l'UEMOA pour certains des produits actuellement sur la liste d'exception de type B vont déjà à l'encontre des engagements à l'OMC du Bénin, de la Cote d'Ivoire, du Niger, du Mali et du Burkina Faso.

Le Comité conjoint CEDEAO-UEMOA, a adopté dès lors une feuille de route pour la suite des négociations sur le TEC, en recommandant deux choses :

1 - Explorer les mécanismes d'accroissement du commerce intra régional et d'amélioration de la circulation des biens au sein de la région entre autres, la révision des règles d'origine de la région ;

2 - Faire de sorte que les principes suivants guident le déroulement des négociations :

- a.** s'assurer que la détermination de la liste des produits vise et répond clairement aux attentes de la CEDEAO relatives à l'économie, aux objectifs sociaux et environnementaux.
- b.** Obtenir autant que possible un Consensus sur la création d'une 5eme bande à un taux favorable.
- c.** Redéfinir les produits de la catégorie « 0 » en tenant compte des politiques sectorielles régionales telles que la Politique Agricole Commune de la CEDEAO (PACC) et la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ).
- d.** Examiner l'opportunité de prendre des mesures pour protéger les produits pharmaceutiques et leurs intrants.
- e.** Améliorer la liste des mesures de sauvegarde en vue de fournir une protection ou « sauvegardes » pour les pays membres.

On peut dire que, depuis la réunion des Chefs d'Etat à Niamey en 2006, jusqu'à maintenant, un pas de géant a été fait par les négociateurs de la CEDEAO.

Ainsi lors de la treizième réunion du Comité de Gestion du TEC de l'UEMOA qui s'est tenue du **02 au 06 février 2009** à Ouagadougou et consacrée à la mise en place du **TEC de la CEDEAO**, le Comité de Gestion du TEC avait retenu comme principal critère d'éligibilité à la **5^{ème} bande** tarifaire au taux de **35%**, la protection de la production locale.



Cela renvoie sans aucun doute au souci de souveraineté alimentaire comme les Organisations paysannes l'ont toujours défendu, mais aussi au souci de **protection et de sauvegarde** de tout notre tissu économique dans un marché sous régional de plus de **300 millions** de consommateurs.

En rapport avec tout cela, la question des produits dits sensibles a été évoquée en demandant à chaque pays membre de la CEDEAO, de dresser sa liste de produits sensibles à proposer à une éventuelle liste de la zone ouest africaine.

Les premières conclusions du travail du Comité Conjoint de Gestion du TEC de la CEDEAO, en parlant des produits sensibles, lors de sa 6^{ème} réunion, avaient retenu entre autres, cinq critères d'éligibilité à la 5^{ème} bande, mais aussi une liste d'exceptions de type B concernant les produits sur lesquels les pays de la CEDEAO non membres de l'UEMOA demandaient des changements de catégorie, donc de taxation.

Les produits concernés par cette liste d'exception portent pratiquement sur tous les chapitres: produits agricoles et produits non agricoles, comme : (Poissons, Lait, riz, huiles végétales alimentaires, sucre, jus de fruits, tabacs, cigarettes, engrais, médicaments, bois, papiers, barres en fer, fils machines en acier, réfrigérateurs, ordinateurs, véhicules, etc.)

Dans la typologie des propositions de modification, on peut noter par exemple :

- **Relèvement de catégorie à l'intérieur des catégories existantes :**

Riz en paille et riz décortiqué (Ghana:10% à 20%),

Des médicaments : (0% à 10% Ghana et 20% Nigeria), ouvrages en bois (5% ou 10% à 10% ou 20%)

- **Baisse de catégorie à l'intérieur des catégories existantes :**

Alcools à usages médicaux ou pharmaceutiques (**20% à 10%** Ghana),

Riz (10% à 0% Gambie) ; **sucre** brut de canne (**20% à 10%** Ghana), **engrais (5% à 0%)**, outils agricoles (**20% à 10%** Guinée), machines et matériels agricoles (**5% ou 10% à 0%** Ghana, Guinée, Nigeria et Sierra Léone).

Avec la création d'une 5^{ème} bande catégorielle, le Nigeria avait proposé cette catégorie pour soumettre certains produits à un droit de douane de **50%** (Riz, amidon de froment, amidon de maïs, huiles, tabacs, cigares, cigarettes, plaques et feuilles en plastique, Produits en fer, réfrigérateurs, Piles électriques de types R20 et R10, véhicules de tourisme, etc.).

Il apparaît donc une diversité de points de vue et de propositions sur la question des produits sensibles, mais aussi sur les listes d'exception de type B.

Nous pouvons nous attarder un peu sur les Positions du Sénégal dans tout ce processus.

En effet, le Sénégal s'était prononcé en novembre 2007 sur la liste d'exceptions de type B.

Ainsi, sur l'essentiel des produits, les positions du Sénégal sont identiques aux catégories du TEC UEMOA, à l'exception des poissons (**10% à 5% pour repos biologique**), des graines de légumes (**5% à 0%** soutien à l'agriculture), sucre contenant d'autres aromatisants et autres sucres de sirop (**20% à 10% intrants**), préparations pour l'alimentation des enfants conditionnés pour la vente au détail (**10% à 5%** biens sociaux).



Au Sénégal, les travaux visant, à partir de la méthodologie régionale, à déterminer la liste nationale de produits sensibles s'est appuyés sur les résultats de deux études :

- 1) une étude réalisée dans le cadre de la négociation des produits spéciaux et du mécanisme de sauvegarde spécial au niveau de l'OMC¹ ;
- 2) 2) une étude réalisée dans le cadre de la négociation des produits sensibles.

Les résultats de ces deux études sont une base solide pour les travaux sur les produits éligibles à la 5^{ème} bande du TEC CEDEAO.

Au vu de toutes ces diversités de positions, il y a une double nécessité d'articulation, à la fois entre les pays de la Zone, mais aussi entre le TEC CEDEAO et les APE en cours de négociation après tous les rendez-vous manqués de 2007 et de 2009.

Les liens entre les deux tiennent à la nécessité de disposer d'un TEC pour mettre en place une zone d'échange avec l'UE, mais aussi, et cela dans l'intérêt de l'Afrique de l'Ouest, d'avoir une bonne articulation entre les deux afin que la libéralisation soit calquée dans une large mesure sur la catégorisation, nous dit un expert impliqué dans la négociation.

Néanmoins la démarche adoptée pour la détermination des produits sensibles dans le cadre de la négociation de l'APE a permis de définir un compromis régional, en réconciliant les intérêts des pays membres tout en veillant à être conforme aux ambitions collectives de la région en matière de développement économique et sectoriel, de lutte contre la pauvreté et de sécurité alimentaire.

Ainsi, le Comité Ministériel de Suivi des APE a recommandé en octobre 2008 l'adoption d'une 5^{ème} bande au taux de 35% et cette recommandation a été reprise par la 5^{ème} session du Comité Conjoint du TEC CEDEAO de novembre 2008.

A l'heure actuelle, c'est bien cette proposition de 35% qui est retenue dans le cadre du schéma de négociation. Sur cette base, et sur requête de la Commission de l'UEMOA, le Sénégal a arrêté une liste provisoire de produits éligibles à la 5^{ème} bande.

Sur les critères de détermination de la liste du Sénégal, on peut noter que les produits retenus sont ceux bénéficiant de mesures complémentaires de taxation au Sénégal : Taxe Conjoncturelle à l'Importation (**TCI**), **Taxe Dégressive de Protection (TDP)** et valeurs minimales.

Et suivant ce principe, les produits de la 5^{ème} bande devraient se retrouver dans la liste des produits sensibles à exclure de la libéralisation au cas échéant. C'est sans doute là que se situent les enjeux du TEC, CEDEAO dans le cadre des négociations.

Au demeurant, le **TEC CEDEAO** dans le cadre des APE, apparaît alors comme un outil de recatégorisation, et donc de protection d'une économie sous régionale qui se cherche et qui nourrit l'ambition d'être concurrentielle. Voilà le contexte dans lequel ce document a été élaboré et les différentes péripéties qui ont jalonné le parcours, et qui justifient sa pertinence en tant qu'outil de positionnement et d'information.

¹ *Produits spéciaux et mécanisme de sauvegarde spécial pour les filières agro-alimentaires du Sénégal*, Wagner A., Paris P et alii, 146 p., décembre 2006.



Encadré 2 : Les médicaments, un exemple illustratif ?

Le cas des médicaments ou l'absence de stratégie de long terme conçue à l'échelle de la région.

La plupart des régions en développement ont développé ces dernières années une industrie performante du médicament, pour leur marché domestique voire pour l'exportation (Inde).

La production locale permet, à terme, d'avoir des coûts de production plus en rapport avec les revenus des consommateurs.

L'Afrique de l'Ouest semble privilégier l'accès à court terme aux médicaments importés via la défiscalisation de porte.

Elle se prive ainsi de développer une capacité régionale de production alors que le Nigeria et le Ghana disposent d'une industrie naissante prometteuse dans ce domaine et dont les produits circulent déjà de façon informelle dans la région.

Les produits pharmaceutiques font partie des produits pour lesquels le Nigeria souhaite l'instauration d'un 5ème niveau de tarif à 50 %.

Le Ghana, quant à lui, a placé ces produits dans le groupe de ceux qui seront libéralisés en premier dans le cadre de l'APE.

Ce simple exemple illustre l'urgence de définir une stratégie industrielle régionale et d'en déduire une politique tarifaire appropriée.



b. Chapitre 1 : Le Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO, enjeux et défis ou les raisons d'une 5ème bande tarifaire !

L'intégration régionale en Afrique de l'Ouest est une volonté politique fortement exprimée par les Chefs d'Etat de la région dès les premières années des indépendances notamment à travers le traité de la CEDEAO adopté en 1975.

Ce traité a été révisé en 1993 avec une orientation claire pour l'établissement d'une union économique et monétaire entre les pays membres.

Alors, l'union douanière avec la mise en place d'un tarif extérieur commun, les politiques économiques et sectorielles communes et la monnaie unique constituent les instruments qui doivent concourir à faire de la CEDEAO une entité économique forte.

Et le TEC demeure de ce point de vue, un outil, un instrument efficace de consolidation et de protection de cet ensemble sous régional.

Mais, qu'est ce que le TEC ?

Le TEC est un mécanisme propre de taxation des produits extérieurs lors de leur entrée dans un marché de consommation donnée ou dans une zone donnée.

Le TEC comprend l'ensemble des droits et taxes, à savoir les droits de douane, la redevance statistique, le prélèvement communautaire de la CEDEAO.

Il comprend aussi en principe les instruments additionnels de protection que sont :

- ❖ la taxe dégressive de protection,
- ❖ la taxe conjoncturelle à l'importation, ou d'autres taxes.

A ce titre la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement précisait, dans son article 9 consacré aux « Produits assujettis, taxe dégressive de protection, taxe conjoncturelle à l'importation » le mandat confié au Conseil des Ministres, mandat qui permet d'éclairer la marge de manœuvre dont disposent les Gouvernements : Ainsi, imbu de ce mandat :

« a. Le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements, détermine par voie de règlement, la liste des produits assujettis, l'assiette, le taux, et la durée d'application de la Taxe Dégressive de Protection et de la Taxe Conjoncturelle à l'importation, ainsi que les critères d'assujettissement de ces produits aux dites taxes.

b. Le Conseil, peut, selon la même procédure, édicter d'autres mesures spécifiques de protection. »

Dans ce cadre, **le TEC a vocation de traduire ou exprimer les priorités de développement des économies telles que consignées dans les différentes politiques sectorielles de ladite région ou zone.**

C'est donc un outil de politique commerciale et un moyen d'intégration pour toute région économique qui se construit et qui ambitionne d'arriver à un niveau d'intégration solide, avec un tissu industriel soutenu. C'est dire qu'un TEC est un instrument juridique et politique qui concourt à bâtir une Union douanière qui soutient les politiques économiques sectorielles communes, dans un espace commun.



Pour ce qui concerne la CEDEAO, il faut rappeler qu'elle constituerait une entité économique vaste de 5 millions de km², pour une population de 300 millions de consommateurs.

Pour atteindre son niveau désiré d'intégration économique régionale, la CEDEAO doit mettre en place son union douanière et disposer d'un TEC.

Car, pour un groupe de pays très hétérogènes — en termes de niveau de prix, de degré de développement, d'avantages comparatifs et de politique monétaire — définir une politique commerciale commune, c'est à dire mettre en place une union douanière est un défi important.

Ainsi, l'union douanière de la CEDEAO comprend un TEC complété par un dispositif de taxation complémentaire.

A – Processus de formulation du TEC CEDEAO

Le TEC en cours d'élaboration au niveau de la CEDEAO est basé sur le TEC défini au niveau de l'UEMOA, conformément à la décision prise lors de la réunion des Chefs d'Etats et de Gouvernements tenue le 12 janvier 2006, à Niamey.

Le TEC UEMOA, entré en vigueur en 2000, comporte quatre (4) bandes, dont le taux maximum est de 20%. Le critère principal utilisé pour le classement des produits dans les bandes est le **niveau de transformation**.

En taxant davantage les produits transformés, l'UEMOA encourage et protège les activités de transformation et de création de valeur ajoutée, dans l'espace communautaire.

Un second critère concerne la **nature sociale du bien**.

Si le produit est un bien social, comme les médicaments ou les livres, il est exempt de droits de douanes.

De même, les biens de première nécessité sont faiblement taxés, à l'image des matières premières de base qui servent d'intrants aux industries régionales, des biens d'équipement ou des produits de grande consommation (lait en poudre, brisures de riz, ...).

Pour bâtir une politique commerciale efficace en Afrique de l'Ouest, comme dans tous les pays en développement, il s'avère nécessaire de mettre en place une structure tarifaire aussi simple que possible en vue d'assurer la transparence du système douanier pour promouvoir le commerce, réduire les frais de transaction et la possibilité de corruption.

Pour cela, une structure tarifaire par bande a été adoptée par les diverses unions douanières africaines telles que l'UEMOA ou la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

En prenant en compte l'ensemble des enjeux commerciaux de l'Afrique de l'Ouest, au delà des échanges avec l'Union européenne, il est impératif d'appréhender l'union douanière dans sa fonction économique en optant pour une protection assez incitative pour les investissements dans les secteurs agricole et agroalimentaire et en accompagnant la mise en œuvre du TEC par des instruments flexibles de régulation du marché.

Il faut noter aussi que la mise en place du TEC/CEDEAO intervient dans un contexte de forte volatilité des prix sur le marché international.

Les différentes bandes répondent à un besoin de protection des différentes catégories de produits tout en gardant une structure tarifaire simple.



Ainsi, le TEC de la CEDEAO qui s'inspire totalement de celui de l'UEMOA qui comprend quatre (4) bandes tarifaires, avec des taux variant de 0% à 20%, comme l'indique le tableau ci-dessous :

B - Arguments et critères de définition

Les arguments et critères de définition d'un TEC CEDEAO, n'ont vraiment pas manqué, même si au début, il fallait s'inspirer du TEC UEMOA qui déjà disposait de critères de classement des biens.

Tableau n°1 : les catégories et les critères de classement des biens du TEC de l'UEMOA

Catégorie	Taux	Libellé
0	0%	Produits sociaux de première nécessité
1	5%	Produits de première nécessité, matières premières et intrants spécifiques
2	10%	Produits intermédiaires
3	20%	Produits finis de consommation non repris ailleurs

Outre ces bandes tarifaires proposées, le TEC est complété par un dispositif complémentaire de taxation qui comprend un code antidumping effectif ainsi que des mesures de sauvegarde qui sont en cours d'élaboration.

Toutefois en raison de son faible niveau de protection (voir Tableau ci dessous), le TEC de l'UEMOA a été considéré par d'autres pays, particulièrement le Nigeria comme étant une structure tarifaire trop libérale qui ne pourra pas satisfaire aux besoins régionaux.

Par ailleurs, le TEC de l'UEMOA a actuellement sa bande la plus élevée à 20% et de nombreux groupes en Afrique de l'Ouest, soutiennent que c'est insuffisant pour protéger le marché régional dans un ordre de grandeur compatible avec les ambitions des politiques régionales.

Mise en place dans un contexte d'ajustement structurel, où il était conseillé aux Etats de libéraliser pour profiter du bas prix des produits sur le marché international, le TEC UEMOA avec ses quatre catégories de droits de douane appliqués aux importations sur base ad valorem (0 %, 5 %, 10 %, 20 %) s'est révélé très peu efficace pour la promotion du commerce intra régional et la protection optimale des secteurs de production endogène tels que les secteurs avicole, textile, rizicole...

Les approches autonomes et non harmonisées adoptées par les Etats, à la demande des deux Commissions pour proposer des produits à classer dans la cinquième bande, paraissent assez hasardeuses et peuvent être sources d'enlisement du processus pour la mise en place du TEC/CEDEAO.

Ces approches disparates ne permettent pas de capitaliser et de mettre à contribution les efforts d'arbitrage de la région et les acquis méthodologiques consensuels obtenus dans le cadre de la détermination des produits sensibles.

Justement la confection des produits sensibles de la zone CEDEAO, a révélé un manque de politique sectorielle et de politique commerciale de l'Afrique de l'Ouest ;

C'est pourquoi, après dix ans de mise en œuvre du TEC de l'UEMOA, la définition du TEC de la CEDEAO devrait être de l'avis de certains, l'occasion de **revenir sur le niveau de protection de**



certains secteurs stratégiques pour le développement régional, en articulation avec les politiques sectorielles telles que l'ECOWAP.

Tableau 3 : éléments comparatifs

Comparaison internationale du niveau moyen de protection

Région	Droit moyen	Droit maximal
CEMAC	15,2%	30,0%
Cambodge	14,2%	96,0%
Nigeria (proposé)	12,5%	50,0%
COMESA	11,5%	30,0%
Vietnam	11,5%	135,0%
MERCOSUR	9,6%	35,0%
UEMOA	8,8%	20,0%
Ghana	8,4%	20,0%
SACU	7,7%	1262,6%
Union européenne	4,2%	341,1%
Etats Unis	2,9%	163,8%

(Réf : étude opportunité 5^e bande du TEC de la CEDEAO)

Le tableau est assez illustratif du faible niveau de protection de la zone UEMOA/ CEDEAO.

Par ailleurs, il faut grandement relever que, **la comparaison avec l'UE montre que pour tous les produits importants pour l'économie agricole ou agro-industrielle, la protection européenne est plus forte.**

L'écart est par exemple de :

- **32 points pour les céréales ;**
- **50 points pour le lait et les produits laitiers ;**
- **16 points pour les viandes ;**
- **31 points pour le sucre ;**
- **8 points pour le tabac ;**

Or, dans toutes ces filières les producteurs et les industriels ouest africains ont l'ambition de satisfaire une large part du marché régional.



Au regard de tout cela, dans le cadre des négociations de l'Accord de Partenariat Economique (APE) avec l'Union Européenne et dans une perspective d'institution d'une zone de libre échange, les Etats ont constaté que le niveau des taux était très insuffisant.

C'est fort de ce constat que le Nigeria a proposé l'inclusion d'une 5^{ème} bande au taux de 50% dans le TEC de la CEDEAO afin de permettre de revenir sur le niveau de protection de certains produits pour lesquels le TEC de l'UEMOA s'est avéré insuffisant.

Cette proposition, si elle est acceptée par ailleurs, permettra de mieux articuler les enjeux de protection structurelle des outils de protection conjoncturelle, en palliant les limites des outils complémentaires de protection définies au niveau de l'UEMOA.

A la suite de cette proposition du Nigeria, les Etats ont convenu lors de la réunion du Comité Ministériel de Suivi des APE tenue le 20 Février 2008 à Nouakchott, de commanditer une étude sur l'opportunité de cette 5^{ème} bande.

Cette étude, comme d'ailleurs d'autres commanditées par des institutions partenaires ou impliquées dans les négociations, ont pour la plus part révéler que le niveau de protection du TEC, CEDEAO, reste encore très faible.

Et la note explicative produite dans ce sens par des experts de la zone, a montré que : « l'inclusion d'une 5^{ème} bande dans le TEC de la CEDEAO devra ainsi permettre de revenir sur le niveau de protection de certains produits pour lesquels le TEC de l'UEMOA s'est avéré insuffisant. »

Par ailleurs, la 5^{ème} bande devra permettre de **mieux articuler et harmoniser, face aux enjeux, les mécanismes de protection structurelle des outils régionaux de protection conjoncturelle**, en palliant les limites des outils complémentaires de protection définis au niveau de l'UEMOA (Taxe conjoncturelle à l'importation, Taxe dégressive de protection, valeurs de référence,...).

En vérité, les arguments à son corps défendant, n'ont pas manqué au groupe des experts de la CEDEAO qui sont chargés de conduire le travail.

En tirant les leçons de la mise en œuvre du TEC UEMOA, les experts et négociateurs, de la CEDEAO, n'ont pas manqué d'arguments pour justifier les choix et la démarche.

Nous rappelions que ,le TEC en cours d'élaboration au niveau de la CEDEAO est basé sur le TEC défini au niveau de l'UEMOA, conformément à la décision prise lors de la réunion des Chefs d'Etats et de Gouvernements tenue le 12 janvier 2006, à Niamey.

Entre autres arguments de taille, ces experts ont montré que : « le TEC UEMOA, entré en vigueur en 2000, comporte quatre (4) bandes, dont le taux maximum est de 20%.

Le critère principal utilisé pour le classement des produits dans les bandes est le **niveau de transformation**. En taxant davantage les produits transformés, qui entrent dans ses frontières, l'UEMOA veut encourager et protéger les activités de transformation et de création de valeur ajoutée, dans l'espace communautaire.

Un second critère concerne la **nature sociale du bien**. Si le produit est un bien social, comme les médicaments ou les livres, il est exempt de droits de douanes.



De même, les biens de première nécessité sont faiblement taxés, à l'image des matières premières de base qui servent d'intrants aux industries régionales, des biens d'équipement ou des produits de grande consommation (lait en poudre, brisures de riz).

Les tableaux suivants récapitulent les grands points ou l'ensemble des arguments débattus sur la pertinence ou non de la 5^e bande.

Récapitulatif des arguments avancés pour la 5ème bande

Arguments pour la 5ème bande	Raisonnements avancés	Options possibles proposées
Protection de l'environnement	Pour éviter de devenir un abri pour la pollution des pays tiers	- Imposer un droit de douane sur les déchets toxiques.
Politique sanitaire	Coût des services médicaux en raison de la cigarette et des produits à base de tabac	- Droits de douane pour décourager leur consommation ; - Taxation intérieure et droits d'accise.
Autosuffisance constatée	Production excédentaire, excédent de matières premières	- Libéralisation progressive pour augmenter la compétitivité du secteur ; - Enlever le secteur des mesures de protection pour les industries naissantes ; - Encourager les investissements dans le secteur en vue d'améliorer l'efficacité, de faire baisser les prix et d'augmenter la qualité.
Protection des industries en aval	Augmenter le reconditionnement et les activités d'assemblage	- Protection temporaire des industries naissantes jusqu'à 10 ans ; - Encourager à l'aide de mesures incitatives les entreprises à se diversifier, à investir et à former le personnel.
Protéger les investissements récents	Investissement récent dans l'aluminium et l'acier	- Limité dans le temps ; - Profits réinvestis ; - Encourager l'exportation de la production et la baisse des prix des intrants dans les industries en aval.
Promouvoir l'agriculture	Pour stabiliser les prix et motiver les agriculteurs locaux	- Devrait seulement être utilisé comme mesure complémentaire basée sur des prix cibles.



Récapitulatif de l'implication éventuelle d'une 5ème bande tarifaire

Implications éventuelles d'une 5ème bande tarifaire
En l'absence d'intégration régionale et de libre circulation des marchandises, la 5ème bande pourrait avoir un effet négatif sur le commerce régional. Les industries pourraient ne pas bénéficier de la protection accordée aux industries naissantes en raison des distorsions régionales et la 5ème bande pourrait empêcher le développement de la production pour atteindre une échelle de protection efficace.
Pourrait encourager les lobbies des agriculteurs ou des industriels à se livrer à la chasse aux rentes par une plus grande protection tarifaire.
Pourrait promouvoir une protection supplémentaire pour certaines activités économiques sur une base régionale, en répondant aux besoins régionaux et aux objectifs régionaux adéquats.
Pourrait être utilisée inopportunément pour combler les écarts entre les droits élevés des pays non-membres de l'UEMOA et le TEC de l'UEMOA.
Un programme transparent d'élimination progressive de la 5ème bande obligerait le secteur privé à effectuer des investissements pertinents. Les secteurs pourraient devenir plus efficaces ou alors disparaître dans le délai pour ne pas consommer les ressources nécessaires pour le développement d'autres secteurs.
Des revenus tarifaires supplémentaires reçus de la 5ème bande pourraient être utilisés pour les infrastructures sortant ainsi les pays du sous-développement pour qu'ils deviennent plus compétitifs.
Les secteurs en aval qui utilisent des intrants qui se trouvent dans la bande plus élevée pourraient en pâtir et ne plus être compétitifs.
Des droits de douane élevés pour les aliments de base pourraient nuire à la population pauvre.

(Réf : étude opportunité 5^e bande du TEC de la CEDEAO)

Suite aux conclusions de l'étude d'opportunité sur la création de la 5^e bande tarifaire, l'idée de création d'une nouvelle catégorie sur le TEC fut acceptée et le scénario du taux de 35% retenu lors de la réunion du Comité Ministériel de Suivi des APE tenue le 31 Octobre 2008 à Banjul.

Cette décision fut entérinée par les 33^{ème} et 34^{ème} sessions de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO.

Prenant note de ces orientations, le Comité Conjoint de Gestion du TEC a recommandé l'adoption d'un acte modificatif de la Décision portant adoption du TEC/CEDEAO en vue d'intégrer la 5ème bande.



Dans cette optique, la région a effectué un important travail méthodologique pour déterminer un certain nombre de produits sensibles pour lesquels l'ouverture des marchés peut s'accompagner de chocs socio-économiques.

Il est vrai que les enjeux liés à la détermination des produits sensibles dans le cadre de l'APE diffèrent quelque peu de ceux liés à la catégorisation des produits dans le cadre du TEC CEDEAO.

Mais, il n'en demeure pas moins que le travail effectué dans le cadre de la détermination des produits sensibles est une base solide pour la construction d'un TEC à la hauteur des défis de la politique régionale.

Pour la détermination de la liste commune des États membres de l'UEMOA, le Comité de Gestion du TEC (CG) avait retenu comme base de travail les listes de produits soumis à des valeurs de références, à la TCI et à la TDP.

- l'examen de ces listes a permis de déterminer une liste provisoire qui a été proposée lors de la 6ème réunion du Comité conjoint.
- Dans cette liste provisoire figurent les volailles, les viandes, le lait liquide, les pommes de terres, les oignons, la farine de blé, les gommes à mâcher, les pâtes alimentaires, les biscuits, les boissons alcoolisées, les cigarettes, le textile à l'exception des intrants et des articles techniques, les friperies, les piles, etc.
- Certains produits de grande consommation, en raison de leur caractère social et de l'insuffisance de leur production (notamment le riz, le mil, le sorgho, le maïs, le blé, le thé, les engrais) sont laissés dans leurs catégories actuelles pour le moment.
- Pour mieux affiner la liste provisoire, le comité de gestion a recommandé à la Commission de faire l'état des lieux des études et des propositions faites sur la filière textile et huiles et d'approfondir la réflexion sur leur développement ;
- Le CG s'est réuni de nouveau du 31 août au 4 septembre 2009 à Ouagadougou pour l'adoption d'une méthodologie qui sera proposée à la CEDEAO pour la définition des produits éligibles à cette 5e bande.

Au niveau de la CEDEAO, le Comité conjoint de gestion du TEC CEDEAO a retenu comme critères pour l'éligibilité à la 5ème :

- **La vulnérabilité du produit ;**
- **La diversification économique ;**
- **L'intégration régionale ;**
- **La promotion du secteur ;**
- **Le fort potentiel de production.**

Chacun de ces cinq (5) critères a été décliné en plusieurs indicateurs quantitatifs et qualitatifs, en se fondant sur les travaux relatifs à la détermination de la liste régionale des produits sensibles dans le cadre de l'APE.



Mais que voudrait dire chacun de ces critères d'éligibilité si on voulait les décliner en indicateurs ?

1 - Le critère de vulnérabilité des produits

Le critère de vulnérabilité des produits renvoie surtout à la **vulnérabilité à la concurrence des importations**.

Pour les produits agricoles et agro-industriels, **la vulnérabilité se comprend également en termes de contribution à la sécurité alimentaire** de la région Afrique de l'Ouest, qui reste encore sujette à des crises alimentaires récurrentes.

Ce critère peut être lu selon les indicateurs suivants :

- ❖ **Vulnérabilité à la concurrence des importations**, mesurée à travers la *variabilité des prix des produits importés* ;
- ❖ **Concurrence déloyale**, en déterminant si le produit agro-alimentaire local retenu bénéficie de subventions ou de soutiens internes dans les pays exportateurs, en se référant au *niveau de notification des soutiens et subventions à l'OMC* ;
- ❖ **Niveau de protection, mesuré à travers** le *niveau des droits de douanes et des autres taxes consolidées à l'OMC et celles effectivement appliquées* ;
- ❖ **Produits de substitution**, via l'*analyse qualitative des produits de substitution*, en faisant correspondre aux produits une mention (1 ou 0,5 ou 0) selon que le produit importé est susceptible d'entrer en concurrence forte, faible ou nulle, directe ou indirecte avec un produit national ;
- ❖ **Degré d'autosuffisance**, mesuré à travers la *part de la consommation nationale couverte par les productions nationales*. Le résultat final est exprimé en pourcentage et exprime le niveau de couverture des besoins nationaux par les productions domestiques ;
- ❖ **Stabilité d'accès au produit**, appréhendé via la *part de la production mondiale mise sur le marché*. Il s'agit de mesurer les risques potentiels d'une dépendance à l'égard des importations compte tenu des spécificités du marché mondial du produit concerné ;
- ❖ **Contribution du produit aux besoins nutritionnels**, appréciée à travers le *rapport entre calories produites / calories totales consommées* ;
- ❖ **Dépenses de consommation**, mesurées via la *part du revenu dépensé pour un produit particulier*, en distinguant d'une part les ménages urbains des ménages ruraux et, en spécifiant le ratio pour le décile.

2 - Le critère de diversification économique

Ces indicateurs porteraient sur :

- ❖ **Le potentiel de diversification** du produit ou de la filière en termes de création d'entreprises de sous-traitance et d'intégration à d'autres corps de métiers, en l'alimentant « à dire d'expert » avec une échelle de notation de 1 à 5 ;



- ❖ **La proportion des exploitations agricoles engagées dans la filière.** C'est le rapport *exploitations engagées dans la filière sur exploitations engagées dans la production de l'ensemble des filières* ;
- ❖ **L'Impact sur les recettes fiscales.**

3 - Le critère d'intégration régionale

Le critère d'intégration régional fait référence aux :

- ✓ **Flux régionaux et au potentiel de développement des exportations du produit dans la région**, via *l'estimation du degré de création de commerce pour chaque produit du fait de l'augmentation de la protection aux frontières de l'espace régional* ;

4 - Le critère de promotion du secteur

Il est relatif aux :

- ✓ **Emplois générés par le produit**, appréciés à travers *l'estimation de la main d'œuvre agricole totale engagée dans un secteur ou filière particulier* ;
- ✓ **Revenus tiré du produit**, appréhendé via *l'estimation de la part du revenu par habitant tiré de chaque filière*, obtenu en rapportant le revenu moyen tiré de chaque filière au revenu total moyen des agriculteurs tant au niveau national que zonal ;
- ✓ **Degrés de vulnérabilité des moyens d'existence**, appréhendé via *le rapport producteurs pauvres sur producteurs totaux* engagés dans une filière donnée tant au niveau national que zonal. La taille des exploitations et le niveau de revenu peuvent servir d'indicateurs de choix du « caractère pauvre » d'un producteur ;

5 - Le critère de fort potentiel de production

Le critère de fort potentiel de production fait penser à :

- ✓ **L'Importance de la filière dans l'économie rurale**, mesurée via *la contribution du produit au Produit Intérieur Brut agricole*, tant au niveau national que zonal ;
- ✓ **Potentiel de valeur ajoutée**, appréhendé à travers la mesure de *la proportion de la valeur ajoutée de la filière par rapport à la valeur ajoutée totale de l'ensemble des entreprises nationales*.

En somme, le fondement ici, c'est de protéger par des moyens sûrs et légaux, les frontières de la zone afin que les secteurs essentiels de nos économies ne subissent pas les assauts de la surproduction des pays industrialisés en quête de marché.

Car ne pas prendre de telles dispositions, c'est bien ouvrir grandement les portes de nos frontières, ce qui évidemment aura des conséquences fâcheuses sur notre tissu économique sous régional.

En image, voilà ce qui pourrait se produire au cas où nos frontières seraient ouvertes sans un TEC suffisamment protecteur.



Une telle logique de non paiement des Taxes, serait synonyme de chocs multiples et fâcheux !

Certains parlent par exemple de divers chocs :

- ❖ Choc budgétaire, avec le démantèlement des droits de douane, qui affectera les ressources de nos pays, dont les tarifs à l'importation constituent, à ce stade, un optimum fiscal ;
- ❖ Les budgets seront forcément affectés, alors que les solutions de remplacement qui consistent à taxer de manière disproportionnée ou régressive, les entreprises privées, et les ménages, sont irréalistes ;
- ❖ Choc sur la balance des paiements : Ce choc pourrait nous imposer des ajustements sur les revenus et les prix intérieurs, ou les services sociaux existants ;



- ❖ Choc industriel, avec les risques de désindustrialisation, par la disparition du réseau des petites et moyennes entreprises, qui font vivre les familles, les efforts du secteur privé et des femmes transformatrices, seraient vains et annihilés ;
- ❖ Choc agricole, ce choc est un des plus lourds de conséquences, car il pourrait remettre en question la base de l'agriculture nourricière et familiale qui pendant des décennies a construit l'Afrique nourricière dont parlent les leaders paysans.

Un Accord de Partenariat qui crée de tels chocs, serait contre les bases et principes de l'Accord de Cotonou, qui se veut un Accord de développement.

Et c'est en fait pour rester dans cette logique de « développement que les experts en ont arrivés à la proposition d'une 5ème bande tarifaire soutenue par une liste de produits sensibles.

Sans un TEC suffisamment protecteur, certains prédisent une augmentation des importations ouest africaines de produits européens entre 20 et 30% ; dont :

- **16%** pour les oignons ;
- **15%** pour la pomme de terre ;
- **17%** pour la viande bovine ;
- **18%** pour la viande de volaille.

Par contre, l'accès au marché européen des produits ouest africains, connaîtra peu, sinon pas de modification.

Alors, au moment où ces filières stratégiques (oignon, pomme de terre, viande bovine et volaille, sont entrain de faire des efforts considérables de relance, que deviendront les acteurs de ces secteurs si un TEC conséquent n'est pas adopté.

La 5ème bande serait-elle alors un outil efficace de protection et un mécanisme de développement auquel nous devons tenir ?

De toute évidence, c'est sans doute pour éviter de tels chocs, que les experts en sont arrivés à proposer une 5ème bande du TEC.

D'ailleurs, le Comité conjoint a intitulé cette **5ème bande**, la bande de la Catégorie 4, relatifs aux biens spécifiques pour le développement.

Catégorie 4 : Biens spécifiques pour le développement économique.

Dans cette logique, il ressort que :

- Le Comité conjoint a examiné les listes provisoires du Nigeria et de l'UEMOA et est parvenu à un consensus sur certains produits à classer à la 5ème bande (farine de blé, les cigarettes, les sucreries, les sacs en polypropylène et en jute, les articles de ménage du n°73.23, les volailles, les pommes de terre, les oignons, les pâtes alimentaires, les boissons alcoolisées, les biscuits etc. ;



- Le Comité conjoint a recommandé aux deux (2) Commissions de mener des réflexions sur le reclassement des industries de montage et d'assemblage ;
- Les travaux sur la 5ème bande se poursuivront avec l'examen des listes des États membres, au regard des critères arrêtés ;
- Les listes des États UEMOA seront examinées au sein du CG du TEC UEMOA pour aboutir à une liste commune UEMOA ;
- Toutes les listes des États non UEMOA et la liste commune de l'UEMOA seront également transmises aux États membres de la CEDEAO pour observations avant la prochaine réunion du Comité conjoint.

On retiendra alors que, cette 4ème catégorie ajoutée aux trois premières du tableau 1, comme indiqué en dessus, donnera alors des indications précises sur les arguments complémentaires créant la 5eme Bande, à 35% , relatifs aux biens spécifiques pour le développement économique.

Le tableau ci-dessous rappelle les critères qui ont servi au classement des produits dans les différentes catégories du TEC de l'UEMOA.

Catégorie	Type de biens	Taux de droit de douane
Catégorie 0	Biens sociaux essentiels	0%
Catégorie 1	Biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques	5%
Catégorie 2	Intrants et produits intermédiaires	10%
Catégorie 3	Biens de consommation finale et autres biens non repris ailleurs	20%
Catégorie 4	Biens spécifiques pour le développement économique.	35%



c. Chapitre 2 : Le TEC CEDEAO, un dispositif supplémentaire de protection

Suite à l'étude d'opportunité de la création de la 5ème bande de la CEDEAO, un dispositif a été proposé par les consultants et repose pour l'essentiel, sur celui du TEC de l'UEMOA.

Il faut souligner également que cette question n'a pas été examinée lors des deux dernières réunions du Comité conjoint, la priorité a été mise sur la problématique de la 5ème bande.

Ces propositions de l'étude sur le dispositif de protection complémentaires portent sur la Taxe Dégressive de Protection (**TDP**), la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (**TCI**) et la Taxe Douanière Compensatoire de la CEDEAO (**TCDD**).

1 - La Taxe Dégressive de Protection (TDP) de la CEDEAO

La TDP proposée par la CEDEAO est une mesure communautaire d'application nationale concernant toutes les importations entrant dans la CEDEAO en provenance d'un pays tiers. Les états membres doivent soumettre une liste de produits requérant une protection temporaire additionnelle au comité de gestion du TEC.

La TDP s'appliquera sur les produits pour lesquels le niveau de protection fourni par le TEC/CEDEAO n'est pas jugé suffisant pour protéger la production locale contre la concurrence déloyale des produits importés.

Le taux maximal initial de la TDP devrait être le minimum de la différence entre le taux actuel appliqué par l'État membre et le taux du TEC ou un taux additionnel de 50 %.

La période application de la TDP ne devrait pas excéder dix (10) ans. La taxe prend la forme d'un droit ad valorem appliqué au prix CAF des marchandises importées.

La TDP devra également, être notifiée à l'OMC.

2 - La Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) de la CEDEAO

La TCI proposée est une taxe additionnelle temporaire sur les importations des pays tiers, destinée à protéger les industries locales de la volatilité des prix mondiaux et de la hausse des importations.

Elle s'applique au prix CAF des produits importés en addition des autres instruments fiscaux normaux.

C'est une mesure communautaire d'application nationale. Elle s'applique à toutes les importations en provenance de l'extérieur de la CEDEAO.

Cette taxe pourrait être appliquée initialement au plan national et plus tard au niveau de la CEDEAO dans son intégralité. Elle peut concerner tous les types de produits (industriels ou agricoles).

Une liste positive de produits sera gérée par le comité de gestion du TEC et les états membres pour une application possible de la TCI. Cette liste de produits sera publiée chaque année.



La TCI sera automatiquement déclenchée si les seuils de prix ou de volume sont franchis. Le seuil de prix correspond à une baisse consécutive de 10 % sur les douze (12) derniers mois de la valeur unitaire des importations pour un produit par rapport au prix moyen des trois années précédentes.

Le déclencheur en volume correspondra à une augmentation du volume d'importations pour un produit donné sur les six (6) derniers mois de plus de 20 % par rapport à la moyenne des trois dernières années.

Les membres de la CEDEAO détermineront soit le seuil de prix, soit le seuil de volume, soit les deux et fourniront les preuves au comité de gestion du TEC qui les examinera et prendra sa décision finale.

Cependant, chaque État membre de la CEDEAO peut mettre en place provisoirement la TCI en attendant la décision finale du comité de gestion du TEC. Le taux additionnel de la TCI sera la valeur maximale entre 100 % de la baisse de prix ou 50% de la hausse en pourcentage du volume d'importations.

La TCI sera une taxe ad valorem appliquée sur la valeur CAF des marchandises en addition des autres taxes.

Elle sera notifiée au comité des mesures de sauvegarde de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Pour les raisons discutées lors de l'examen de la TCI de l'UEMOA, cette taxe n'est ni compatible avec l'article 5 sur les mesures de Sauvegarde Spécial de l'accord sur l'agriculture de l'OMC, ni avec les dispositions de l'accord sur les mesures de sauvegarde de l'OMC.

Il est envisagé dans la réflexion l'instauration d'une Taxe de Sauvegarde à l'Importation (TSI), en substitution de la TCI, en vue de protéger la production locale de la volatilité des prix internationaux et des flots d'importation.

Les facteurs de déclenchement seront le prix à l'importation et le volume des importations et le taux de la TCI sera de 100% du taux de baisse du prix des importations ou de 50% du taux d'augmentation des volumes d'importation.

3 – La Taxe Douanière Compensatoire de la CEDEAO (TDCC)

La Taxe Douanière Compensatoire de la CEDEAO (TDCC) est destinée à contrecarrer les effets négatifs des subventions aux exportations et à la production utilisée par les pays tiers de l'OMC dans le domaine agricole sur les prix mondiaux.

Elle s'applique au prix CAF en addition des autres taxes. Il s'agit d'une mesure communautaire d'application communautaire puisque les pays de la CEDEAO pour face aux mêmes distorsions sur les prix mondiaux.

Cette taxe sera déterminée par le comité de gestion du TEC et publiée chaque année. N'importe quel produit importé peut être soumis à cette mesure et le comité de gestion du TDCC peut appliquer la TDCC s'il est avéré que les mesures frontalières, les subventions et le soutien au marché domestique peuvent endommager ou menacer la production agricole, piscicole ou agroalimentaire de la région CEDEAO.

Les éléments convaincants doivent indiquer que les subventions particulières constituent une pratique déloyale.



Cette taxe sera mise en place suite à une enquête initiée soit par les industries domestiques produisant le substitut aux importations, soit par l'administration d'autorité compétente, pour un an et sera revue annuellement par le comité de gestion du TEC, tant que la subvention incriminée sera appliquée.

La TDCC devrait être notifiée au comité sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC.

La TDCC est incompatible avec les règles de l'OMC et les mesures compensatoires de l'OMC pour les raisons suivantes :

- les subventions sujettes aux mesures compensatoires doivent être déterminées sur une base nationale ou sur une union douanière. Elles ne peuvent pas être déterminées par la moyenne des subventions sur les pays développés (OCDE) tel qu'il est actuellement proposé ;
- Seules les subventions interdites ou contestables peuvent faire l'objet de mesures compensatrices. La TDCC ne fait pas la distinction entre les différentes subventions en particulier, les subventions agricoles permises par l'accord sur l'agriculture de l'OMC.

En effet les états membres de l'OMC ont le droit de subventionner leurs agriculteurs à travers les subventions de la boîte verte, qui ont un effet minimal de distorsion sur la production et sur le commerce. Les subventions de la boîte bleue et orange peuvent faire l'objet d'attaque s'il est avéré qu'elle cause un préjudice.

Au regard de tous les points évoqués ci dessus, force est de constater que les travaux sur le dispositif complémentaire de protection n'ont pas significativement avancés.

Les trois (3) mesures sont toujours restées en l'état de proposition, de ce fait, il paraît urgent d'accélérer les travaux pour la finalisation du dispositif complémentaire de protection.

4 – L'Offre d'accès au marché de l'Afrique de l'Ouest

La CEDEAO et la Commission de l'Union Européenne visent à mettre en place une zone de libre-échange dans le cadre d'un Accord de Partenariat Economique (APE). Cette zone de libre-échange implique une ouverture réciproque des marchés des deux (2) parties, certes en des termes différents entre l'AO et l'UE.

L'accès au marché peut donc se définir comme étant les conditions d'ouverture des marchés des pays de l'Afrique de l'Ouest aux produits européens et constitue donc une **composante essentielle de l'APE**.

A titre de rappel, du côté de l'UE, l'ouverture sera totale et quasi immédiate.

Du côté de l'Afrique de l'Ouest, l'ouverture sera partielle et progressive et nécessitera donc, une détermination plus détaillée des modalités d'accès au marché.

Par conséquent, il est important de souligner que les deux parties ont convenu que la formulation du calendrier d'accès au marché est un préalable à la conclusion de l'APE.

A cet égard, l'offre d'accès au marché va porter essentiellement sur des aspects tarifaires (schéma de libéralisation ou désarmement tarifaire) et des aspects qui en sont connexes (règles d'origine et mesures de sauvegarde).



L'offre d'accès au marché de l'AO est appelée « **Offre de partenariat commercial pour le développement** » a pour objectifs :

- d'établir une asymétrie dans les engagements en faveur de l'AO pour tenir compte des différences de niveaux de développement ;
- de traduire concrètement les objectifs de développement de la région.

Dans le cadre de la détermination des produits sensibles de la région, une étude a été faite et a présenté des conclusions et recommandations bien appréciées (conférer rapport régional de l'étude sur les produits sensibles – Septembre 2008).

Sur la base de cette étude, l'AO a pu élaborer un schéma de libéralisation des échanges, qui a été proposé à l'UE en Août 2009 lors de la réunion des négociateurs en chefs.

L'offre d'accès au marché de l'AO prévoyait un désarmement tarifaire étalé sur 25 ans à partir de janvier 2010 en fonction des catégories de produits répartis suivant leur sensibilité :

Groupe	Produits à libéraliser	Dates /délais
Groupe A	libéralisation immédiate	du 01/01/2010 au 31/12/2010
Groupe B	produits à libéraliser	du 01/01/2015 au 31/12/2024
Groupe C	produits à libéraliser	du 01/01/2025 au 31/12/2034
Groupe D	produits exclus de la libéralisation.	En négociation

En explication de la légende, on peut considérer que :

Le groupe A constitue les produits non sensibles dont la libéralisation est sensée être bénéfique à la production : biens d'équipements et intrants essentiellement de la catégorie 1 du TEC UEMOA.

Le groupe B rassemble les produits d'un certain degré de sensibilité nécessitant une protection dans le moyen et le long terme avant leur libéralisation.

Le groupe C regroupe les produits d'un degré de sensibilité élevé nécessitant une libéralisation dans le très long terme, à défaut d'une exclusion de la libéralisation.

Le groupe D rassemble les produits sensibles à exclusion de la libéralisation et qui constitue 40% de la valeur du commerce entre les deux parties, soit un taux d'ouverture de 60%.

La période de 25 ans pour la libéralisation s'explique par établissement d'une zone de libre-échange qui doit se faire dans un délai raisonnable selon les accords de la GATT.

A la suite de cette rencontre, l'offre de la l'AO avait évolué légèrement avec un taux d'ouverture de **66,4%** et la période étant maintenue.



Nous ne saurions traiter de la question de l'offre d'accès au marché de l'AO sans pour autant parler de la problématique de l'impact fiscal qui revêt une importance capitale pour nos Etats.

La question de l'impact fiscal net renvoie aux incidences possibles de l'APE sur les recettes fiscales des Etats de l'AO.

En principe, l'APE va engendrer des pertes de recettes fiscales pour les pays de l'AO du fait du démantèlement tarifaire.

La détermination adéquate des pertes de recettes fiscales, revêt dès lors une grande importance en vue des compensations financières et du financement de la transition fiscale.

Mais, comment déterminer l'impact fiscal net ? Des études ont fait cas de pertes réelles de revenus fiscales pour les pays africains.

Mais, il est bon de vulgariser les données existantes dans ce sens et de socialiser le débat sur les enjeux afin qu'il ne reste pas un débat d'experts.

L'AO et l'UE ont convenu de mettre au point un Modèle d'Equilibre Général Calculable (MEGC) pour étudier l'impact fiscal de l'APE dans les économies des pays de l'AO.

Toutefois, les résultats de ces travaux ne sont pas encore officiellement portés à la connaissance des pays.

Seul un atelier de formation de la CEDEAO sur le modèle s'est tenu à Dakar du 23 au 27 février 2009 et dans le rapport, il est bien mentionné que la session de formation n'a pas réellement répondu aux attentes des Experts des Etats de la CEDEAO.

Mais, jusque -là, que pensent les acteurs de base de tout cela ?

Quelle lecture font-ils du TEC avec une cinquième bande de 35% ?

Nous avons tenté, dans le cadre de la réalisation de ce document, de les entendre à travers des entretiens directs, en Focus groupe ou en interview personnalisé.

Il est donc apparu que les positions divergent entre acteurs sur la question.

Entre les négociateurs des pays de la CEDEAO et ceux de l'UE, les positions s'opposent naturellement. Mais, aussi entre les pays de la CEDEAO et ceux de l'UEMOA, dont le TEC a inspiré celui en discussions, les points de vue n'ont toujours été les mêmes.

Cette divergence de point de vue est même notée entre Acteurs Non Etatiques.

Par exemple, force est de constater que les points de divergences sur le TEC entre le secteur industriel et les organisations paysannes, demeurent une réalité, voire une contrainte majeure pour l'évolution de cette question. A cet effet, les entretiens que nous avons eus avec leaders des associations et organisations paysannes, nous en disent plus.

Mais, évidemment, un industriel qui souhaite un allègement de procédure ou de taxes douanières pour faire rentrer des produits finis ou semis finis, ou même de la matière première pour le fonctionnement optimal de son entreprise, ne peut pas avoir les mêmes intérêts d'un producteur local qui ambitionne d'être compétitif sur le marché sous régional dans un contexte de mondialisation.

Et c'est là que réside l'importance du travail sur la liste des produits sensibles à inscrire pour tous les pays de la zone ouest africaine.



Encadré 3 : Enjeux et défis du TEC

Pour les organisations socio-économiques et le secteur privé, l'adoption d'une politique commerciale qui réaffirme clairement l'option de la région de privilégier l'intégration régionale de ses économies nationales est un préalable et une priorité.

Le blocage actuel de la négociation du TEC semble refléter l'insuffisante clarification entre les Etats membres de la CEDEAO, sur le rôle joué par la politique commerciale dans la dynamique de croissance et de développement.

A l'évidence, certains Etats et les organisations socioprofessionnelles de la région doutent qu'une ouverture commerciale de grande ampleur puisse contribuer, dans l'état actuel de l'environnement économique des secteurs de production, à l'essor de la région et à son intégration.

Cette crainte, formulée le plus explicitement par le pays qui dispose du plus grand potentiel de production incorporant de fortes valeurs ajoutées– le Nigeria – rejoint les enseignements tirés de l'expérience du TEC UEMOA dont le TEC CEDEAO, constitue pour l'essentiel une simple extension à l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest.

Les enjeux et défis relatifs au TEC, imposent aux Organisations paysannes et patronales d'Afrique de l'Ouest, un dialogue et une concertation permanente !
La Plate Forme des Acteurs Non Etatiques, (ANE), doit sans doute impulser cette dynamique et la conduire !



d. Chapitre 3 : Paroles d'agriculteurs sur le TEC CEDEAO

Pour recueillir des avis sur la question auprès des producteurs, nous avons choisi deux (2) zones géo agricoles stratégiques, qui présentent des différences d'approche.

Ainsi, nous avons choisi de fait deux (2) groupes, dont un Groupe dit Nord-Est, dans la zone des Niayes, une zone de maraîchage par excellence, qui est prolongée par la zone Nord, où est produit surtout la céréale riz ; et le Groupe Centre, avec la zone du bassin arachidier, une mamelle de l'économie sénégalaise.

A - Groupe Nord-Est : Zone des Niayes

Dans la démarche méthodologique, il a fallu par moment, expliquer à certains acteurs, les enjeux du TEC, et le niveau des négociations.

Ainsi, un questionnaire, a servi de guide d'entretiens en Focus groupe ou en discussions individuelle avec des leaders.

Au terme de ces entretiens dans des zones diverses, voilà en gros ce qui ressort des avis de certains acteurs locaux, dans la zone des Niayes, dans le bassin arachidier, et dans la zone Nord, la vallée du fleuve Sénégal.

Nous avons même pris les soins de faire parler des acteurs de la sous- région, pour ne pas s'enfermer dans une dimension pays, même si cela était notre option de départ.

1-1 : Compréhension du TEC

- **Le TEC**, nous l'aurions vu comme une sorte de palissade, de mur qui protège notre champ de mil ou d'oignon contre les prédateurs, ou tout corps étranger, capable d'endommager notre travail, donc de réduire nos revenus.

Dans ce sens, il doit être suffisamment « solide » pour protéger notre espace de production.

- **Le TEC**, même si le terme est technique, est pour nous producteurs, une arme douanière légale qui permet de protéger nos frontières et avec elles, les produits émanant de notre tissu agro-industriel.

Si ce que nous en disons correspond à la compréhension et à la fonction que lui donnent les économistes, et autres décideurs, il est donc nécessaire qu'une telle arme soit bien protectrice.

1-2 : Utilité du TEC et avis sur le taux de 35%

Mais, nous ne pouvons sans doute pas, nous producteurs, spéculer sur des taux ou des chiffres, nous pouvons seulement demander aux techniciens, aux experts, et décideurs de faire en sorte que ces chiffres reflètent un désir de sauvegarde de nos intérêts dans le cadre des accords d'échanges commerciaux que nous pouvons entretenir avec d'autres espaces ou entités géographique.

En somme, si le TEC, est conçu pour être la ceinture de notre périmètre cultivable, alors, nous souhaitons que cette ceinture soit suffisamment épaisse.



Par exemple, si le TEC fait subir des chocs aux oignons et autres produits maraîchers de notre zone des Niayes, depuis Potou jusqu'aux abords de Dakar, nous considérons dans ce cas, qu'il ne nous sera d'aucune utilité.

Pour les producteurs de riz, dans le Walo, le Delta et la vallée du Fleuve Sénégal, l'utilité du TEC sera évaluée dans ses capacités à soutenir la promotion du riz local, pour notre souveraineté alimentaire.

La filière rizicole sénégalaise, nous a-t-on rappelé, ici, apparaît compétitive et peut contribuer de manière significative à relever le défi de la sécurité alimentaire du Sénégal.

Les progrès en matière d'amélioration de la productivité sont notables par rapport à la décennie précédente.

Les rendements actuels sont parmi les plus élevés au monde. Cette compétitivité est toutefois menacée par deux facteurs : le premier est interne, le second externe.

Au plan interne, il s'agit des dysfonctionnements structurels au niveau du marché intérieur (circuit de commercialisation, qualité du riz, difficultés du financement des campagnes, sécurisation insuffisante du foncier...) constituent des contraintes sérieuses qui entravent le développement du potentiel de la filière.

Au plan externe, le riz local fait face à une concurrence directe et déloyale du riz importé d'Asie qui, non seulement pèse lourdement sur la balance commerciale, mais rend aussi le Sénégal plus vulnérable dans un contexte où l'offre de riz sur le marché mondial tend à diminuer.

Cette situation nécessite donc une réponse appropriée et urgente de la part des pouvoirs publics pour préserver le riz d'une déstabilisation irréversible.

Et c'est là que le TEC aura sans doute un rôle important à jouer s'il est perçu comme un outil de développement et un moyen d'intégration.

L'inefficacité des mesures de protection du riz, confirme nous dit-on l'absence d'une réelle volonté politique.

A titre illustratif, un appui technique des producteurs de la zone nous apprend que pour le riz, « les barrières tarifaires étaient constituées par des taxes variables ayant pour objectif de limiter les quantités de riz brisé importées et de favoriser, par voie de conséquence, la production locale.

En 1993, elles se décomposaient comme suit :

- **Droits de douane : 15 % du prix CAF ;**
- **Droit fiscal : 0,30 % du prix CAF.**

Ce niveau de protection n'a pas pu après la libération juguler les effets de la concurrence induite par l'ouverture tout azimut des frontières. L'Etat adopta successivement deux lois pour compléter le dispositif tarifaire jugé insuffisant. Il s'agit de la loi N° 95-26, portant institution d'un prélèvement sur le riz brisé importé a été adoptée au mois d'août et celle de 96-35 du 31 décembre 1996.

Leur application n'a donné aucun résultat.

Actuellement les droits de douane ne sont que de 12,7% alors qu'avant 2000, ils étaient de 20%.



Bien que les mesures tarifaires doivent conjuguées la nécessité d'une protection des filières et le respect des droits des consommateurs, le Sénégal dispose d'une marge qui n'oppose pas les deux objectifs. Par exemple l'application de la TVA pourrait être une mesure très discriminatoire dans son application pour relever le niveau de protection.

En définitive, on parle d'une protection intelligente pour un développement durable de la riziculture au Sénégal.

Elément essentiel du système alimentaire du Sénégal, le riz est au centre d'enjeux économiques, politiques, sociaux et culturels ; et c'est ce qui a fait dire à certains acteurs locaux que le riz est d'une certaine importance stratégique pour le Sénégal et même la sous région CEDEAO.

B - Groupe Centre- Est : Zone Bassin arachidier

1-1 : Compréhension du TEC

Ici, le TEC est aussi perçu comme une barrière tarifaire légale qui permet de protéger nos frontières contre des entrées excessives de produits extérieurs concurrentiels.

En Wolof, on pourrait dire que le TEC est un « mbagne Gathié », qui permet de cacher à la vue des regards étrangers ce que nous avons de personnel. C'est une sorte de filet protecteur de sécurité dans un monde de libre -échange.

1-2 : Utilité du TEC et avis sur le taux de 35%

Si le bassin arachidier a perdu son lustre économique et commercial d'antan, c'est surtout à cause d'une ouverture sans régulation du marché.

La filière arachide qui était la sève nourricière de la zone et la mamelle de l'économie nationale, a été soumise à une rude concurrence des huiles végétales et autres produits.

C'est donc pour dire que « le TEC n'est utile pour nous que s'il arrive à nous préserver d'une concurrence déloyale des produits importés. »

Et sur cela, parlant de taux, pour nous, « plus le taux est protecteur, mieux ça vaut ».

Tout marché local a besoin d'un minimum de protection, surtout que la crise alimentaire de 2008, a révélé que privilégier le marché pour son approvisionnement en produits agricole, est une option incertaine et délicate.

C'est pourquoi, il faut donc privilégier la production locale et prendre les dispositions utiles pour la protéger. C'est cela que nous attendons du TEC.

Autrement dit, c'est là que réside son utilité.

De notre point de vue, les techniciens et experts négociateurs doivent comprendre la nécessité pour l'agriculture et l'industrie africaines de se développer et conseiller à nos dirigeants un mécanisme et des dispositions efficaces de protection afin que la concurrence qui résulte de la signature des Accords soit saine et loyale.

A ce titre, l'étude commandée par **OXFAM** et **Roppa** sur la réforme du TEC de la CEDEAO1 conclut également que « *les outils de protection aux frontières, utilisés avec souplesse pour s'adapter à l'évolution des marchés, permettent de sécuriser les investissements en atténuant les fluctuations des prix* ».



Ce système éviterait que les instabilités internationales soient transmises sur les marchés fragiles des pays en développement.

Selon cette étude, l'un des problèmes majeurs de la région est le raisonnement trop statique, de la politique commerciale par rapport aux enjeux de développement.

La solution, réside sans doute dans l'ouverture proportionnée des marchés et une politique commerciale adaptée.

Il y a bien d'autres études sur la question. Mais, nous pouvons évoquer celle EUROPLOUR, qui est l'Association Européennes des Meuniers exportateurs de farine de blé.

Selon cette étude menée en juin 2009, sous le titre « Evolution du TEC de l'UEMOA et de la CEDEAO sur la farine importée »

(Euroflour – Juin 2009) ; des droits de douane trop élevés, pourraient ralentir aussi le volume de l'importation de leurs produits dans la zone CEDEAO.

Ils militent en conséquence pour qu'une **règle fiscale plus juste** soit appliquée à l'importation de leurs produits dans cette zone sur la, basée d'éléments techniques.

Pour l'Association des Meuniers d'Europe, « la farine n'est pas un produit fini, mais un produit de 1ère nécessité.

La baisse des droits de douane sur ce produit profitera aux consommateurs africains et contribuera à assurer l'autosuffisance alimentaire des pays de la CEDEAO. »

C'est là une position qui ne convainc pas les producteurs du ROPPA, et autres acteurs de la société civile de l'Afrique de l'Ouest.

Au regard de tout ce qui précède, le débat sur le TEC, reste une priorité, un enjeu de taille.

Et dans le processus de négociations de la 5^{ème} bande, qui concentre pour le moment tous les efforts, le souci de garder les acquis de l'intégration et de maintenir une position harmonisée de la part des pays de l'UEMOA pour ce qui concerne les produits à verser dans la 5^{ème} bande, doit demeurer une priorité.

L'amélioration de la méthodologie régionale sur le choix des produits éligibles à la 5^{ème} bande a été retenue comme un **chantier prioritaire** par le sous-comité "commerce des produits agricoles".

Toutefois, les Organisations Paysannes de l'Afrique de l'Ouest, qui se sont nettement renforcées en techniques de négociations, dans ce processus, sont devenues des interlocuteurs de plus en plus importants du débat régional et international.

Mais, il leur reste sans doute à impulser un dialogue sincère avec le patronat de la sous- région, pour une plus grande cohésion dans le traitement de certaines questions stratégiques comme le TEC, même s'il est vrai que sur certaines questions, ces deux acteurs n'ont pas forcément les mêmes intérêts.



Encadré 4 : Leçons à tirer des réformes douanières dues au TEC UEMOA

Il est apparu que :

. Les activités les plus sensibles sont les plus affectées avec des baisses de TPE entre 35 et 61% entraînant une réduction des valeurs ajoutées et/ou un accroissement des coûts de production, **et partant des conséquences néfastes sur la compétitivité et l'emploi.**

. **Les réformes ont entraîné des pertes de compétitivité de nombreux Produits, surtout des produits sensibles²**, issus de l'agro-industrie pour la plupart.

. **Elles ont eu des effets mitigés sur les échanges intra communautaires.**

A court terme les flux se sont intensifiés au sein de l'Union et vers l'ensemble des pays limitrophes.

A moyen terme ils ont connu un ralentissement, du fait sans doute de la persistance de la crise ivoirienne.

. Cependant dans les faits, l'analyse des statistiques du commerce extérieur des pays de l'union montre qu'entre 1996 et 2005, **la proportion des échanges intracommunautaires dans les échanges globaux de l'Union n'a engrangé qu'environ trois points supplémentaires, passant de 10,6 % à 13,7%, alors que l'objectif initial était d'atteindre 25%** (rappelons qu'environ 70 % des échanges des pays membres de l'Union européenne s'effectuent au sein de l'espace européen).

. **Elle a contribué à l'accentuation du déficit alimentaire de la région sur de nombreux produits**, notamment sur le riz, le blé et la farine, les produits Laitiers, le sucre et les huiles.

Au regard de ces quelques leçons, tirées des réformes liées à l'application du TEC UEMOA, nous sommes en mesure de formuler des recommandations afin que le TEC CEDEAO qui est né des flancs du TEC UEMOA, ne mette pas la zone dans de pareilles situations.

Mais quelque soit la teneur des recommandations à faire, il est urgent que les acteurs socio- politiques, entament un dialogue sincère en ce moment crucial des négociations, Organisations de producteurs, industriels et autres patronats nationaux et sous régionaux doivent se parler sur la question.



VI. Recommandations

Sur la finalisation du TEC CEDEAO

- 1- Demander à la CEDEAO de prendre en charge d'ores et déjà la question la renégociation des taux consolidés à l'OMC et demander à la CEDEAO d'accompagner les États dans la renégociation des taux consolidés à l'OMC du fait de la 5^{ème} bande ;
- 2- Mettre en place des mesures de protection plus adaptées aux réalités de la région, notamment, étudier la possibilité de remplacer certains droits de douanes ad valorem par des droits de douanes spécifiques ;
- 3- Insister sur la nécessité de mener une réflexion approfondie sur une méthodologie régionale de détermination des produits de la 5^{ème} bande et de recatégorisation, cela pourrait permettre d'éviter que des intrants soient classés dans cette catégorie ;
- 4- mettre effectivement en œuvre les politiques sectorielles notamment pour les produits agricoles et envisager leur recatégorisation dans ce cadre ;
- 5- veiller à la cohérence entre toutes les négociations en cours au niveau régional notamment sur les mesures de sauvegarde ;
- 6- finaliser les travaux sur le dispositif complémentaire de taxation du TEC de la CEDEAO dans les meilleurs délais ;
- 7- procéder à une recatégorisation complète de toutes les lignes tarifaires dans les cinq bandes du TEC CEDEAO en lieu et place d'une simple identification des produits à classer dans la cinquième bande ;
- 8- prendre la liste régionale des produits sensibles comme base de travail pour la recatégorisation des lignes tarifaires dans les cinq bandes du TEC/CEDEAO;
- 9- adopter autant que possible, une démarche consensuelle de recatégorisation pleinement comprise par tous les acteurs de la région. A cet effet, le comité conjoint doit veiller à ce que les indicateurs identifiés pour renseigner les critères retenus tiennent compte des objectifs de politique sectorielle (politiques agricole, industrielle, artisanale...) ;
- 10- mettre en place des mécanismes de transition et des instruments de défense et de sauvegarde commerciales capables d'aider à limiter voire annuler les effets négatifs des réformes et des fluctuations des prix mondiaux sur le bien-être des consommateurs et des producteurs locaux.

Ces dix (10) recommandations, pourraient bien prendre l'allure de dix (10) commandements à donner à des soldats aux fronts d'une guerre de négociations qui sont à un tournant décisif.

A ces dix (10) recommandations stratégiques, l'on pourrait adjoindre sept (7), autres thématiques portant sur l'offre d'accès au marché.



Sur l'offre d'accès aux marchés

- 1- Procéder aux derniers ajustements sur les produits restant à classer (alcools, clinker, huiles alimentaires, produits pharmaceutiques, etc.) dans le cadre de la finalisation de la liste régionale des produits sensibles ;
- 2- Insister sur le caractère prudent de l'offre d'accès au marché et demander à la Commission de la CEDEAO de ne pas aller au-delà du seuil arrêté qui est une libéralisation de 57,5% sur 25 ans tout en reconnaissant une nécessité de flexibilité ;
- 3- Approfondir les amendements proposés par l'UE notamment sur les règles d'origine des produits de la pêche et les produits agricoles ;
- 4- Mettre l'accent sur la détermination de l'impact fiscal aux niveaux régional et national et attirer l'attention de la CEDEAO sur la nécessité d'une évaluation commune avec la partie européenne ;
- 5- Inviter la Commission de la CEDEAO à partager avec le maximum d'experts des pays du processus d'élaboration et de validation du MEGC ;
- 6- Initier au niveau national des études d'impact fiscal ;
- 7- Amener la Commission de la CEDEAO à proposer d'autres scénarii de démantèlement tarifaire, notamment l'offre d'accès au marché de l'AO.

Sept (7) points, comme les sept (7) jours de la semaine, comme pour dire que chaque acteur doit se rappeler un de ces points et travailler à sa faisabilité sur le terrain du développement intégré de la zone pour une Afrique forte prête à se lier aux autres continents et au reste du monde. N'est-ce pas là ce qui est attendu des APE ?

Eu égard à ce qui précède, et au stade actuel, la Plate Forme, souhaite que :

- ✚ le ministère de l'Economie et des Finances, en relation avec les comités nationaux de négociations commerciales du Ministère du Commerce, s'engage dans une autre démarche qui prend en compte la méthodologie appropriée pour mieux tenir compte des enjeux de la question ;
- ✚ le ministère de l'Economie et des Finances, en relation avec le comité national de négociations commerciales fournit aux industriels et aux consommateurs des informations utiles sur les capacités de la région à répondre efficacement à leurs besoins d'approvisionnement en intrants et produits finis ;
- ✚ soient poursuivies les rencontres de concertation sur les positions des ANE sur les enjeux de gouvernance économique et d'intégration régionale ;
- ✚ l'opinion publique et les citoyens de la région soient largement informés sur les enjeux de la recatégorisation et la nécessité d'une approche régionale harmonisée pour éviter l'enlisement du processus ;
- ✚ les forces et les énergies, citoyennes soient mobilisées pour assurer la prise en compte des contributions des ANE dans l'œuvre de la consolidation de l'intégration régionale ;
- ✚ soient mises en place des mécanismes de concertation et des alliances stratégiques avec les autres acteurs notamment les parlementaires et les membres du Conseil économique et social.



VII. Conclusion

En conclusion, nous insistons sur l'importance du TEC dans les négociations sur les APE au regard des enjeux et de son impact sur le développement des échanges intra régionaux.

Cette importance est telle que le travail qui doit y être fait ne doit pas se faire dans la précipitation ni dans un quelconque intérêt propre d'un Etat membre au détriment de la dynamique sous régionale.

Mais comme l'a souligné le ROPPA, avant toute décision finale, il faut une évaluation du TEC UEMOA. Ou du moins, il faudrait analyser les éléments de l'évaluation qui a été faite à l'époque par certaines organisations comme OXFAM- ROPPA.

Les principales conclusions de cette évaluation dans les réformes de l'union douanière de l'UEMOA faisaient ressortir ceci :

a. Les réformes ont eu un impact globalement positif sur la perception des recettes fiscales pour le Sénégal, le Bénin, le Niger et la Mali ; **Mais négatif** pour la Côte-d'Ivoire, la Guinée Bissau et le Togo.

b. Elles ont fait subir aux activités industrielles, une dé-protection tarifaire (sauf au Bénin). Il en a résulté par effets mécaniques des baisses de taux de protection tarifaires effective (TPE) de 40 à 60 % en moyenne dans la quasi-totalité des Etats membres, sauf au Togo.

De ce fait l'impact de l'union douanière sur les activités industrielles semble globalement négatif.

c. Les activités les plus sensibles sont les plus affectées avec des baisses de TPE entre 35 et 61% entraînant une réduction des valeurs ajoutées et/ou un accroissement des coûts de production, et partant des conséquences néfastes sur la compétitivité et l'emploi.

d. Les réformes ont entraîné des pertes de compétitivité de nombreux produits, surtout des produits sensibles, issus de l'agro-industrie pour la plupart.

Ainsi, en tenant compte du fait que la sous région s'est tout de même dotée d'une politique agricole, ((ECOWAP), il urge d'adapter le TEC à la réalité des économies et aux ambitions d'un réel développement régional.

Mais, quelque soit le secteur où on évolue comme acteur, ou la position qu'on peut avoir sur les APE, on pourrait tout de même que le principe de création d'un cinquième tarif (droit de douane) se justifie au regard de plusieurs considérations :

1/ Il répond à l'attente des acteurs et des pays qui souhaitent privilégier leurs secteurs de production et estiment qu'à ce titre cet instrument est indispensable.

C'est aussi le moyen politique de donner du crédit à la négociation entre les pays dans le cadre du processus TEC CEDEAO et au dialogue entre Etats, organisations régionales et secteur privé.

2/ Il aide à doter la région d'une « politique commerciale de précaution », à la veille de finaliser la négociation de l'APE. Comme cela a déjà été dit, le TEC est le point de départ, la référence pour engager le désarmement tarifaire.



3/ Il sert à exprimer la cohérence entre les politiques commerciales, les enjeux fiscaux et les politiques sectorielles de la région. Il s'agit là d'un point absolument essentiel du point de vue de la crédibilité des institutions régionales.

La politique tarifaire est un des moyens de traduire les priorités sectorielles de la région, et de les financer. Mais, l'avons – nous toutes et tous ainsi bien compris ?



Annexes - Sigles - Abréviations et bibliographie

Annexe 1

La Taxe Dégressive de Protection est un droit appliqué temporairement en vue d'assurer une transition entre l'ancien niveau de protection et le niveau du TEC CEDEAO. Il vise à corriger les différentiels de compétitivité lorsque le niveau de protection fourni par le Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO n'est pas jugé suffisant pour protéger la production locale contre la concurrence des produits importés. Elle sera appliquée à la valeur CAF des importations, en plus du droit de douane et autres taxes prévues. Ce droit s'applique en principe pour les pays non UEMOA, auparavant mieux protégés que par le TEC.

La Taxe de Sauvegarde de la CEDEAO est une surtaxe temporaire appliquée aux produits en provenance de pays hors de la CEDEAO. Elle a pour objectif de protéger la production locale contre les fluctuations des prix sur le marché international et la forte augmentation des importations. C'est un mécanisme voisin de la taxe conjoncturelle d'importation de l'UEMOA. Sa forme définitive dépendra de la conclusion des négociations à l'OMC sur les produits spéciaux et le mécanisme de sauvegarde spéciale.

Le Droit Compensateur de la CEDEAO est un outil qui n'existe pas dans l'arsenal de l'UEMOA, contrairement aux deux précédents. Il est conçu comme un mécanisme transparent pour atténuer les effets pernicioeux induits par les niveaux élevés de soutien alloués aux producteurs par les pays exportateurs concurrents de la région. Conçu en réponse aux pratiques déloyales, il est proposé d'en déterminer le montant en fonction de l'Equivalent Subvention à la Production (ESP) calculé pour chaque produit par l'OCDE



Annexe 2

Eléments de liste de Produits sensibles

A titre d'exemple, voici trois tableaux différents sur des produits proposés à la 5^{ème} bande du TEC /CEDEAO.

a.5^{ème} bande

Des lignes tarifaires de niveau HS6, couvrant les catégories de 17 produits SH217 de la liste d'Exception de type B.

SH2	DESCRIPTION
10	Riz
11	Produits de l'industrie de moulage; Amidon
15	Huiles Végétales
22	Brasseries
24	Tabac et substituts du tabac fabriqué
30	Produits Pharmaceutiques
32	Peintures et décapant pour mastics et autres substituts; encre
39	Plastiques and Articles y relatifs
40	Gomme et articles y relatifs
44	Bois et Articles de bois; charbon de bois
72	Fer et Acier
73	Articles Fer ou d'acier
76	Aluminium and Articles y relatifs
84	Machine d'air Conditionné, Réfrigérateurs and Frigidaires, Machines à laver
85	Générateurs et Batteries
87	Moteur pour auto et Motocyclette
96	Bics et and Markers

Source : *Exception de type B*



b. Produits Pharmaceutiques and médicaments

Il y'a 29 sortes de tarif pour les médicaments, le tabac, et les produits relatifs à la santé et à la sécurité qui couvrent quatre chapitres SH2.

SH2	DESCRIPTION
24	Tobac et substitutes du tabac fabriqué
25	Asbests
29	Produits organiques Chimiques
30	Produits Pharmaceutiques

Source: Type B exceptions

c. Révision Des produits classés sous la catégorie 0

Il y'a approximativement 114 lignes tarifaires de niveau SH6 qui couvrent 7 chapitres de SH7 de la liste d'Exception de type B.

SH2	DESCRIPTION
27	Minéraux relatifs aux combustibles et autres produits pétroliers
29	Produits organiques et Chimiques
30	Produits Pharmaceutiques
31	intrants
82	Outils, instruments, couverts, cuillères, fourchettes à base de métal
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machinerie, et appareils mécaniques et autres appareils y relatifs
87	Véhicules autres que ceux relatifs au chemin de fer et au réseau de tramway.

Source: exceptions de Type B



Annexe 3 : Sigles et Abréviations

AO : *Afrique Occidentale*

ANE : *Acteurs Non Etatiques*

APE *Accords de Partenariat Economique*

CEDEAO *Communauté Economique pour le développement des
Etats de l'Afrique de l'Ouest*

TEC : *Tarif Extérieur Commun*

UEMOA : *Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest*

UE : *Union Européenne*

Annexes 4 : Bibliographie

- ✚ *Rapports des réunions du CMS ;*
- ✚ *Rapport des experts ;*
- ✚ *Etudes du ROPPA ;*
- ✚ *Etude' sur les produits sensibles de la CEDEAO ;*
- ✚ *Etude sur l'opportunité de la création d'une cinquième bande tarifaire du TEC CEDEAO*
- ✚ *UEMOA, étude d'impact de l'Union douanière de l'UEMOA sur les économies des Etats membres, Mars, 2007 rapport provisoire*